

Décision : MCRC02-00301

Numéro de référence : M02-08066-6

Date de la décision : Le 24 octobre 2002

Objet : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 4 octobre 2002

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

9-M-330015-103-SI **9061-2110 QUÉBEC INC.**
(faisant affaires sous la
raison sociale de :
Discover)
48, rue de L'Industrie
L'Assomption (Québec)
J5W 2V1

- Demanderesse -

(1) **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

(2) **9100-7492 QUÉBEC INC.**
764, rue Notre-Dame, app. 107
Saint-Sulpice (Québec)
J5W 3W7

- Intervenantes -

Procureurs : (1) M^e Maurice Perreault

(2) M^e Michel Rocheleau
BÉLANGER, SAUVÉ

9061-2110 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de
: Discover) (ci-après 9061) demande l'autorisation de céder un

véhicule lourd à 9100-7492 QUÉBEC INC. (ci-après 9100).

Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de ce propriétaire et exploitant a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la Commission (décision MCRC02-00031).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (ci-après Loi PEVL), particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

À la suite de l'introduction de cette demande, la Commission a fait parvenir un avis d'intention et de convocation qui se lit comme suit :

« Dans le cadre de l'application de l'article 33 de la *LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS*, la Commission désire obtenir des renseignements complémentaires relativement aux liens pouvant exister entre l'acheteur et le vendeur ainsi que sur les opérations de chacune de ces entités. La Commission pourrait rendre une décision défavorable si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée au vendeur. »

Lors de l'audience, il a été démontré que les renseignements inscrits au formulaire ne concordaient pas avec la description du véhicule. C'est pourquoi, M. Stéphane CHAGNON a fait parvenir, le 16 octobre 2002, un amendement à sa demande afin de corriger le numéro de plaque minéralogique du véhicule faisant l'objet du transfert (pièce D-1).

Outre la correction de l'immatriculation, le procureur de la Commission n'a formulé aucune observation à l'encontre de cette demande.

La Commission, dans sa décision MCRC02-00299 du 22 octobre 2002, a constaté que 9100 est une entreprise qui gère actuellement 3825558 CANADA INC. Ses projets sont de fermer, au moment opportun, cette dernière entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comportement et de continuer ses opérations sous le couvert de 9100 :

« MM. TÉTRAULT et CHAGNON ne s'en cachent pas, c'est la société de financement 9100 qui gère actuellement 382, et M. TÉTRAULT a l'intention de continuer les activités de 382 via 9100 en confiant une partie ou la totalité de la gestion à son homme de confiance. Les seules différences avec la situation actuelle, c'est que M. TÉTRAULT sera le seul actionnaire et qu'il prévoit une diminution de l'ampleur des activités. Pour le reste, tout est à l'identique ou presque : même nom, même adresse, même personnel, même équipement de bureau, mêmes véhicules lourds, etc. »

(décision MCRC02-00299; page 7)

De plus, 9100 a déjà obtenu l'autorisation de transférer sept véhicules à son nom et elle fait exploiter ces véhicules par 3825558 CANADA INC.

Qui est 3825558 CANADA INC.? C'est tout simplement l'entreprise qui a pris la relève de 9061-2110 QUÉBEC INC. lorsqu'elle a été déclarée totalement inapte :

« M. Rémi TÉTRAULT était le seul administrateur et actionnaire lorsqu'il a fondé 382 le 24 octobre 2000. Le 28 février 2001, sa compagnie achetait tous les équipements et continuait les opérations de 9061-2110 QUÉBEC INC. qui, la veille, avait été déclarée totalement inapte par la Commission (décision MCRC01-00031); la déclaration d'inaptitude totale s'applique aussi à son dirigeant, M. Stéphane CHAGNON. »

(décision MCRC02-00299; page 3)

Bref, 9061-2110 QUÉBEC INC. veut transférer un véhicule lourd dans une entreprise qui, par le biais de différentes personnes morales, désire prendre le relais de ses activités et continuer de fournir les mêmes services que ceux qu'elle offrait lorsqu'elle a été déclarée totalement inapte et ce, avec sensiblement les mêmes personnes, le même équipement et où M. Stéphane CHAGNON occupe des postes-clés.

La Commission estime que cette vente de véhicule vise à contrer l'appli- cation de mesures administratives qui ont été prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande.

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.